

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1053 vom 27. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___1053

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1053 du 27 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1053 del 27 novembre 2014

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES, CONSULTATION DU DOSSIER, REQUÊTE EXPLORATOIRE | 6 par. 3 CEDH, 29 Cst., 101 CPP (CH), 192 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Une décision par laquelle le ministère public prononce le retranchement de pièces du dossier est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (CREP 28 mai 2014/373 c. 2.4). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le prévenu qui a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP et satisfaisant aux conditions de formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant invoque d'abord une violation de son droit d'être entendu. Il soutient que ni lui ni son défenseur d'office n'auraient eu accès au contenu du contrôle téléphonique rétroactif. Il n'aurait pas non plus eu l'occasion de se déterminer avant la reddition de l'ordonnance attaquée. Il en irait de même pour ce qui est du matériel informatique appartenant à la victime et le contenu y relatif.

E. 2.2

Concrétisant le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101]) ainsi que les garanties relatives à un procès équitable et aux droits de la défense (art. 6 par. 3 CEDH [Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101] et 32 al. 2 Cst.), les art. 101 al. 1 et 107 al. 1 let. a CPP permettent aux parties de consulter le dossier de la procédure pénale. Le droit de consulter le dossier doit garantir que l'accusé, en tant que partie à la procédure, puisse prendre connaissance des motifs conduisant à la décision et puisse se défendre efficacement et pertinemment. L'exercice efficace de ce droit présuppose nécessairement que les documents soient complets. Dans une procédure pénale, cela signifie que les moyens de preuve doivent être disponibles dans les pièces de l'instruction, en tout cas lorsqu'ils ne sont pas présentés directement lors des débats devant le tribunal, et

que les modalités de leur établissement doivent être décrites dans le dossier afin que l'accusé soit en mesure d'examiner s'ils ne présentent pas des vices relatifs à la forme ou au contenu et que, le cas échéant, il puisse soulever une objection contre leur validité. C'est une condition pour qu'il puisse sauvegarder ses droits de la défense (TF 6B_307/2012 du 14 février 2013 c. 3.1 non publié à l'ATF 139 IV 128 et les réf. cit. ; ATF 129 I 85 c. 4.1 et les réf. cit.). Le droit de consulter le dossier n'est cependant pas absolu et peut être restreint en application de l'art. 102 al. 1 CPP, qui impose à la direction de la procédure de prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts au maintien du secret. L'art. 108 CPP autorise par ailleurs certaines restrictions à l'exercice du droit d'être entendu lorsqu'il y a lieu d'éviter un abus (al. 1 let. a) ou lorsque cela est nécessaire notamment pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (let. b). Cette disposition précise que le conseil juridique d'une partie ne peut faire l'objet de restrictions que du fait de son comportement (al. 2) (TF 1B_445/2012 du 8 novembre 2012 c. 3.2). Dans tous les cas, il y a lieu de pondérer l'intérêt de la partie qui se prévaut de son droit d'accès au dossier, d'une part, et les intérêts publics ou privés qui s'opposent à l'exercice de ce droit, d'autre part, dans le respect du principe de la proportionnalité (Vest/Horber, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Art. 1-195 CPP, 2^e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 108 CPP; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 6 ad art. 108 CPP; Bendani, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 7 ad art. 108 CPP).

E. 2.3

En l'espèce, dans ses arrêts CREP

E. 5

décembre 2014/733 c. 2.3.1 et CREP 28 mai 2014/373, la Chambre des recours pénale a dit et répété que le Procureur général devait organiser la consultation des données, notamment en s'assurant que celles-ci ne soient accessibles qu'aux avocats, en interdisant à ceux-ci d'en lever des copies, d'en tirer des impressions sur papier ou sur tout autre support, ou de les laisser à disposition de leurs clients ou de toute autre personne. Il découle de ces deux arrêts que l'accès aux données litigieuses devait être strictement réglementé et en particulier interdit aux clients des avocats, respectivement au recourant. Autrement dit, Z. _____ n'aura aucun accès direct à ces données, la sphère privée, voire intime, de la victime décédée devant être protégée. Le but du contrôle était de s'assurer que la retranscription des données dans le rapport de police du 6 décembre 2013 était exacte et satisfaisante. Or le Procureur général a mis en œuvre cette consultation, en tenant compte des injonctions de la cour de céans. L'accès à ces données a ainsi été ouvert à Me Loïc Parein lors de la séance de consultation du 15 septembre 2014, de sorte que le droit d'être entendu du recourant a été respecté. Cela étant, le jour en question, l'avocat a refusé de regarder les fichiers ouverts, se référant à la demande de son client d'être présent. Il ne saurait donc se plaindre de toute bonne foi de ne pas avoir eu accès aux données en cause, puisqu'il a refusé volontairement une telle consultation. En agissant de la sorte, Me Loïc Parein n'a pas respecté les considérants des arrêts CREP précités et a clairement violé les injonctions de la cour de céans, ainsi que la manière dont celle-ci avait réglé cette consultation. En outre, le fait pour le prévenu de soutenir qu'il pourrait voir sa propre sphère intime violée pour justifier un accès illimité aux documents intimes de la victime qu'il a tuée, selon ses propres aveux, est inadmissible et surtout constitutif d'un abus de droit. Enfin, s'agissant du droit du

recourant de se déterminer avant la reddition de l'ordonnance attaquée, force est de constater que ce dernier a non seulement été invité à s'exprimer, mais qu'il a également bénéficié du temps nécessaire pour le faire. Certes, dans son courrier du 26 septembre 2014, Me Loïc Parein a soutenu qu'il n'avait pas pu examiner le matériel mis à sa disposition. Toutefois, comme on vient de le voir, c'est par son propre fait qu'il n'a pas pu l'examiner, l'autorité pénale ayant mis à sa disposition le tout en temps et en heure. Au vu de ce qui précède, le moyen tiré de la violation du droit d'être entendu, abusif, doit être rejeté. 3 Il reste à déterminer si l'ordonnance de retranchement du Procureur général est bien fondée.

3.1 Aux termes de l'art. 192 al. 1 CPP, les autorités pénales versent au dossier les pièces à conviction originales dans leur intégralité. Cette disposition constitue la base légale pour le versement des moyens de preuve matériels au dossier en tant qu'actes de la procédure, à la condition que ces objets soient en possession des autorités pénales de manière légale (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 5 ad art. 192 CPP, et les réf. cit.). Par moyens de preuve matériels, on entend tous les objets, traces, endroits, situations et événements qui, en étant perceptibles par les sens, constituent des preuves, c'est-à-dire peuvent apporter aux autorités pénales des éclaircissements pertinents (Bürgisser, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger, op. cit., n. 1 ad art. 192 CPP, et les réf. cit.). Pour le versement au dossier des pièces à conviction, il convient également de s'assurer qu'il existe un intérêt public à la prise en compte de ces pièces et que le principe de la proportionnalité soit respecté. Dans le cas contraire, les pièces peuvent être restituées à l'ayant droit. A cet égard, une analogie peut être faite avec le séquestre probatoire (art. 263 al. 1 let. a CPP), mesure de contrainte qui garantit la protection et la conservation, à la disposition des autorités pénales, de tous les éléments de preuve découverts lors d'une perquisition ou au cours de l'enquête, susceptibles de servir à la manifestation de la vérité au cours du procès pénal (cf. not. CREP 1 er septembre 2014/627 c. 2.1.1 et les réf. cit.). En effet, conformément à l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le Ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. Tel est notamment le cas lorsque le lien de connexité entre l'objet séquestré et l'infraction n'a pas pu être démontré (cf. arrêt précité, c. 2.2). S'agissant plus particulièrement des moyens de preuve obtenus par la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, l'art. 276 al. 1 CPP prévoit que les documents et enregistrements collectés lors d'une surveillance dûment autorisée qui ne sont pas nécessaires à la procédure doivent être conservés séparément et détruits immédiatement après la clôture de la procédure. Concrètement, une sélection doit être effectuée pour trier les éléments pertinents à verser au dossier et extraire ceux qui ne le sont pas. Il appartient au Ministère public de procéder à ce tri. Il convient d'attendre la clôture définitive de la procédure pour procéder à la destruction de ces éléments (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., nn. 2 ss ad art. 276 CPP, et les réf. cit.).

3.2 En l'espèce, s'agissant d'abord du listing détaillé des 3'314 connexions résultant du contrôle téléphonique rétroactif ordonné le 14 mai 2013 sur le raccordement personnel de D.Q. _____, à l'instar du Procureur général, la cour de céans ne voit pas en quoi il serait utile à la cause et le recourant ne l'explique pas non plus. En effet, sinon invoquer d'hypothétiques mobiles à établir, ce dernier se refuse à indiquer concrètement en quoi ce listing serait pertinent pour l'établissement des faits de la cause. Il n'est toutefois pas admissible de vouloir le maintien au dossier de pièces touchant des tiers, sans préciser les motifs pour lesquels certains tiers pourraient être impliqués et sur quels points. Ainsi, faute d'avoir explicité pour quel motif le recourant voulait procéder à des vérifications sur certaines connexions de tiers, non impliqués dans l'enquête, respectivement pour quel motif il voulait que les documents en cause soient maintenus au

dossier, la décision de retranchement échappe à la critique. Cela étant, en application de l'art. 276 al. 1 CPP, il convient toutefois de conserver séparément ces documents résultant d'un contrôle téléphonique rétroactif jusqu'à la clôture définitive de la procédure, étant précisé qu'ils seront détruits immédiatement après la fin de la procédure. Le chiffre I du dispositif de l'ordonnance attaquée devra donc être réformé d'office dans ce sens.

3.3 S'agissant ensuite du matériel informatique de la victime, il n'a pas été formellement versé au dossier et aucun écrit ne semble en faire état. Cela étant, comme le rappelle le Procureur général, ce n'est pas le matériel lui-même, mais bien plutôt les éléments tirés des échanges téléphoniques et informatiques entre le prévenu et sa victime, qui sont importants. Or ces éléments figurent déjà au dossier sous forme de copies des données échangées. Ainsi, la restitution de ce matériel informatique à la famille de la victime apparaît bien fondé eu égard au principe de la proportionnalité, ce principe impliquant en particulier que lorsque l'objet est susceptible d'être utilisé comme moyen de preuve en raison des informations qui y sont contenues, l'autorité pénale doit se contenter de tirer une copie si cela suffit aux besoins de la procédure et restituer l'objet lui-même à son titulaire (cf. art. 247 al. 3 CPP; CREP 1^{er} septembre 2014/627 c. 2.4 et les réf. cit.). En outre, en l'état du dossier, on ne voit pas quels éléments, ne figurant pas déjà au dossier ou dans les copies et dans les retranscriptions, pourraient être tirés de ce matériel informatique. Si là encore le recourant soutient qu'il y aurait des recherches à faire sur des tiers, il n'apporte cependant aucun élément concret permettant de penser que ce matériel informatique contiendrait des preuves pertinentes pour l'établissement des faits de la cause, alors qu'il pouvait le faire depuis le 14 mai 2013, date de son arrestation. Le pouvoir d'instruction d'office découlant de l'art. 6 al. 1 CPP n'impose pas au Ministère public d'effectuer des recherches sur des hypothèses totalement irréalistes et dénuées de motivation raisonnable. Par conséquent, la décision de retranchement relative au matériel informatique de la victime et de son contenu, ainsi que sa restitution aux parties plaignantes, échappe à la critique.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. L'ordonnance attaquée doit être réformée d'office au chiffre I de son dispositif en ce sens que l'ensemble des 3'314 connexions résultant du contrôle téléphonique rétroactif effectué sur le raccordement de D.Q. _____ ([...]), pour toutes les données qui ne figuraient pas déjà au dossier par le biais d'autres contrôles rétroactifs ou extractions de téléphones portables, est retranché du dossier pénal pour être conservé séparément, étant précisé qu'il sera détruit immédiatement après la fin de la procédure. Elle doit être confirmée pour le surplus. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 630 fr., plus la TVA par 50 fr. 40, soit un total de 680 fr. 40, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de Z. _____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 17 octobre 2014 est réformée d'office au chiffre I de son dispositif en ce sens que l'ensemble des 3'314 connexions résultant du contrôle téléphonique rétroactif effectué sur le raccordement de D.Q. _____ ([...]), pour toutes les données qui ne figuraient pas déjà au dossier par le biais d'autres contrôles rétroactifs ou extractions de téléphones portables, est retranché du dossier pénal pour être conservé séparément, étant précisé qu'il sera détruit immédiatement après la fin de la procédure. III. L'ordonnance du 17 octobre 2014 est

confirmée pour le surplus. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Z. _____ est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). V. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Z. _____, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. VI. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de Z. _____ se soit améliorée. VII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Loïc Parein, avocat (pour Z. _____), - M. Jacques Barillon, avocat (pour E.Q. _____, A.Q. _____ et F. _____), - M. le Procureur général du canton de Vaud. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.